

04/12/14

Expédition délivrée à

Pour la partie

le
CIV n°

R.D.E. n°

JUGEMENT DEFAUT

Numéro de rôle: 14A554
N° de répertoire : 1817/2014

A l'audience publique du **jeudi quatre décembre deux mille quatorze**, au prétoire de la Justice de paix du canton de HAMOIR, Nous, Robert GÉRARD, Juge de Paix du canton précité, assisté de Véronique PAQUAY, Greffier de la juridiction susdite, avons prononcé le jugement suivant en cause :

_____ **SA.** avec numéro d'entreprise _____, ayant son siège social à _____, comparaisant par son conseil Maître
TARICCO Eric, avocat à Liège
Partie demanderesse;

Contre :

Partie défenderesse;

Vu la citation de l'huissier de justice Marc Moers à Huy du 8 octobre 2014;

Entendu la partie demanderesse à l'audience de ce jour lors de laquelle la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée, bien que régulièrement citée;

Il ressort des débats et des pièces produites à l'audience que la demande est fondée concernant la facture du 19/09/2012, sous les réserves suivantes.

Aucune indemnité et/ou clause pénale n'est due dans la mesure où les conditions générales ne sont pas conformes à la loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur du 6 avril 2010 et aux dispositions du code de droit économique et la clause fixant la clause pénale et le taux des intérêts moratoires conventionnels dans le contrat est contraire à l'article 74.17° de ladite loi et à l'article VI.83. 17° dudit code dans la mesure où elle ne prévoit pas une indemnité de même ordre à charge de l'entreprise qui n'exécute pas ses obligations.

On rappellera à cet égard que les intérêts conventionnels constituent une clause pénale relative à une obligation qui se borne au paiement d'une somme d'argent (voir notamment C. Biquet-Mathieu, C. Delfroge et F. Rozenberg, «Les conditions générales» in «Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police, 2013 », n° 41 in fine, p. 65).

Seuls les intérêts au taux légal depuis la mise en demeure seront alloués.

La demanderesse est assujettie à la TVA et récupère cette taxe, elle ne peut donc inclure dans les dépens la TVA sur les frais de citation.

PAR CES MOTIFS :

Nous, Juge de paix, statuant par **DEFAULT**,

Condamnons la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de **TRENTE-QUATRE EUROS** (34 €), majorée des intérêts judiciaires au taux légal à dater du 30 octobre 2012 jusqu'au règlement complet, sous déduction de toutes sommes payées à valoir,

La condamnons en outre aux dépens liquidés à ce jour à la somme de **CENT SEPTANTE-DEUX EUROS VINGT-DEUX CENTS** (172,22 €), en ce compris l'indemnité de procédure taxée à **82,50 euros**.

Il a été fait usage de la langue française (loi du 15 juin 1935).

Et Nous, Juge de Paix, avons signé avec le Greffier.

Le Greffier,
Véronique PAQUAY

Le Juge de Paix,
Robert GÉRARD